

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-016-62

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Pas-de-Calais
C/
M. X.

Audience publique du 22 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 20 septembre 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), a transmis une délibération concernant M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par cette délibération, adoptée par vote électronique du 1^{er} au 3 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de porter plainte à l'encontre de M. X. pour manquement à ses obligations déontologiques de moralité et de probité, imposées par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Par sa plainte, enregistrée le 20 septembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, représenté par Me David Lacroix, demande à la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- par un jugement rendu le 20 février 2024, le tribunal correctionnel de (...)a condamné M. X. à une peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour avoir commis, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mai 2022, des faits d'agression sexuelle sur quatorze patientes, dans le cadre de l'exercice de son activité de soins de masso-kinésithérapie ;

- cette condamnation pénale devenue définitive caractérise une méconnaissance grave, prolongée et renouvelée des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ainsi qu'une déconsidération de la profession au sens des dispositions de l'article R. 4321-79 de ce code ;

- elle justifie le prononcé de la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

La plainte a été communiquée à M. X. qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 22 mai 2026 :

- le rapport de Mme Wrzeszezynski ;
- les observations de Me Lacroix, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais (CDOMK62) ;
- M. X. dûment convoqué (et ayant été informé du droit de se taire) n'étant pas présent.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions,

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération adoptée le 3 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute ayant exercé en dernier lieu à (...). Par cette plainte, le conseil départemental de l'ordre reproche à ce professionnel d'avoir manqué à ses obligations déontologiques. Il est fait grief à l'intéressé d'avoir commis, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mai 2022, des faits d'agression sexuelle sur quatorze patientes, dans le cadre de l'exercice de son activité de soins de masso-kinésithérapie, faits pour lesquels il a été condamné par un jugement correctionnel devenu définitif. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais considère que M. X. doit être sanctionné pour avoir ainsi méconnu les principes de moralité et de probité ainsi que d'avoir porté atteinte à la considération de la profession.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité / (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « (...) *Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. Il résulte de l'instruction que par un jugement du 20 février 2024, le tribunal

judiciaire de (...) statuant en matière correctionnelle, a condamné M. X. à une peine de quatre ans d'emprisonnement ferme et à titre de peine complémentaire lui a interdit définitivement l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, pour avoir commis, entre le 1er janvier 2018 et le 31 mai 2022, des faits d'agression sexuelle sur quatorze patientes dans le cadre de son exercice professionnel.

4. Il est constant que ce jugement étant devenu définitif, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision.

5. Il y a néanmoins lieu pour la chambre disciplinaire d'apprécier le comportement de M. X. au regard des règles déontologiques s'imposant aux masseurs kinésithérapeutes.

6. Les multiples agressions sexuelles dont M. X., abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction, s'est rendu coupable à l'encontre de ses patientes en situation de soins, dont certaines particulièrement vulnérables en raison de leur âge ou de leur état de santé, méconnaissent gravement l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ainsi que les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de la profession énoncés par l'article R. 4321-54 du même code. Ce comportement revêt une gravité toute particulière et révèle que M. X. s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ce qui, en l'espèce, constitue un manquement manifestement fautif au regard des dispositions de l'article R. 4321-58 précité. Ses agissements sont, en outre, au nombre des faits de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique dès lors que l'affaire a été évoquée dans la presse locale sous la forme d'un compte-rendu d'audience qui bien qu'anonyme, entache le crédit de l'ensemble des professionnels exerçant dans le département du Pas-de-Calais.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre./ (...) ».*

8. Les agissements de M. X. caractérisent des manquements répétés et particulièrement graves aux obligations déontologiques applicables aux masseurs kinésithérapeutes, en particulier à celles mentionnées au point 2. Ils constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner rigoureusement en application des dispositions énoncées au point qui précède.

9. La peine d'interdiction définitive d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute prononcée par le jugement correctionnel du 20 février 2024 à ce jour définitif, ne fait pas

obstacle à l'infliction d'une sanction de radiation par la chambre disciplinaire. Dans ces conditions, au vu des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en infligeant à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Omer.

Copie en sera transmise à Me David Lacroix.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président et Mmes Anne Marquais, Odile Oudet et Karine Wrzeszezynski et M. Laurent Lagleyze, membres assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président suppléant de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.